

# SERVICES SUR PLATEFORMES INTERNET ET SERVICES A LA DEMANDE

## Bilan transversal 2014 - registre 2015

### Introduction

Au 31 décembre 2015, 27 services télévisuels et 33 services sonores étaient déclarés au CSA, dont un grand nombre d'entre eux à la suite de l'adoption de la *recommandation relative au périmètre de la régulation de services de médias audiovisuels sur les nouvelles plateformes*. Le Collège d'autorisation et de contrôle considère que « *la web TV et la web radio, utilisables par le plus grand nombre et d'accès facile, offrent un mode d'expression démocratique par excellence et une occasion unique de développer l'initiative et le pluralisme* »<sup>1</sup>.

Par rapport au bilan transversal de 2013, on compte un nombre identique de services télévisuels et deux services sonores en plus, compte tenu de la déclaration de nouveaux services et de la cessation d'activités d'autres éditeurs de services.

La présente synthèse est publiée sur base des avis du Collège d'autorisation et de contrôle relatifs au respect des obligations des éditeurs de ces services pour l'exercice 2014, rendus sur base des éléments d'information transmis par les éditeurs concernés (voir point 2).

## 1. Base légale

A côté d'un certain nombre de règles communes, le législateur a prévu des règles différentes selon la nature linéaire ou non linéaire du service de média audiovisuel. Les règles sont ainsi moins contraignantes pour les SMA non linéaires ou « à la demande ». Certaines règles sont inexistantes pour les services de médias audiovisuels distribués via une plateforme de distribution dite « ouverte ». En ce sens, la régulation poursuit son objectif « *d'assurer la protection du public sans brider inutilement la créativité* »<sup>2</sup>.

### 1.1. Rapport annuel

Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA »)<sup>3</sup>, les éditeurs de services diffusés sur une plateforme ouverte (Internet) et les éditeurs de services non linéaires (« à la demande ») offerts sur plateforme fermée ou ouverte doivent adresser un rapport annuel au CSA conformément à l'article 40 du décret pour les services télévisuels et à l'article 62 pour les services sonores.

Le rapport à transmettre pour les SMA diffusés sur plateforme ouverte est assez succinct, au vu du faible nombre d'obligations qui s'imposent à eux.

---

<sup>1</sup> Recommandation relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le 29 mars 2012, p.1

<sup>2</sup> Recommandation précitée, p.2

<sup>3</sup> Décret du 5 février 2009 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour les services télévisuels sur plateforme ouverte, le rapport doit comprendre, les éléments d'information portant sur le respect des obligations relatives aux droits d'auteur et voisins (art. 35), à la contribution à la production (art. 41), aux quotas de diffusion d'œuvres européennes s'il s'agit de services linéaires (art. 43 et 44) ou à la mise en valeur de telles œuvres s'il s'agit de services non linéaires (art. 46).

Pour les services sonores sur plateforme ouverte, le rapport comporte uniquement un rapport d'activités de l'année écoulée (grille, catalogue), une note de politique de programmation et les bilans et comptes annuels.

Pour les SMA non linéaires sur plateforme fermée<sup>4</sup>, le rapport annuel doit contenir de surcroît les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 36, c'est-à-dire les informations relatives à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme, à l'indépendance et au traitement de l'information.

## 1.2. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Dans le cas des services télévisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis au moins une fois par an, conformément à l'article 136 §1<sup>er</sup>, 7° et §3 du décret SMA, sur la réalisation des obligations des éditeurs télévisuels privés et de manière plus générale sur les rapports annuels.

Dans le cas des services sonores, le décret impose une obligation de rapport annuel dans le chef des éditeurs, mais le décret n'impose pas une obligation de contrôle annuel dans le chef du Collège, contrairement à la disposition applicable aux éditeurs de services télévisuels. Considérant le peu d'informations à fournir, le Collège se calque néanmoins sur le contrôle annuel des SMA télévisuels.

## 2. Identification des services contrôlés pour l'exercice 2014 et de l'ensemble des services déclarés au CSA au 31 décembre 2015

Suivant la jurisprudence du Collège, seuls les services déclarés, édités et diffusés sur l'exercice 2014 complet ont fait l'objet d'un contrôle en 2015 (2.1.1 et 2.2.1). De nouveaux services télévisuels et sonores ont été déclarés par leurs éditeurs au CSA dans le courant de l'exercice 2014 et de l'exercice 2015 (2.1.2 et 2.2.2), certains éditeurs ont cessé leurs activités liées à l'édition de SMA (2.1.3. et 2.2.3.) et le présent bilan dresse un état complet des services déclarés (2.1.4. et 2.2.4.).

### 2.1. Services télévisuels

#### 2.1.1. Services contrôlés pour l'exercice 2014

Service télévisuel	Editeur
Service de télévision de rattrapage de Be TV	S.A. Be TV
Service VOD de VOO	S.A. Be TV
SiA à la demande - Service de VOD	S.A. Skynet iMotion Activities (« SiA »)
Encore Plus	S.A. Skynet iMotion Activities (« SiA »)
UniversCiné	S.A. Universciné Belgium

<sup>4</sup> Pour deux éditeurs de services non linéaires sur plateforme fermée - SiA et Be TV - le contrôle du respect des obligations de l'article 36 se fait également dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires, de même que les informations relatives à l'obligation de contribution.

Dramapassion	SPRL Vlexhan Distribution
EK TV	SPRL EK Network
TV Wallonie	ASBL TV Wallonie
Les gars de Jette	ASBL Biff Tannen Production
Studio 80	ASBL Maison pour Associations
Vidéos de l'Awex	Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers - AWEX
En ligne directe	Délégué général aux droits de l'enfant (B. De Vos)
UMons TV	Université de Mons
Ulg TV	Université de Liège
Waterloo TV	Commune de Waterloo
Comblain TV	Commune de Comblain-au-Pont
La zone geek	Gilles Binot

### 2.1.2. Services télévisuels déclarés dans le courant des exercices 2014 ou 2015 et en activité

<b>Service télévisuel</b>	<b>Editeur</b>
NRJ Hits TV	S.A. NRJ Belgique
Movies & Series Pass	S.A. Skynet iMotion Activities (« SiA »)
Vike	SPRL Hi-Media Belgium
BeONWebTv	SPRL Be.Smart-graphisme
Belafrika TV	ASBL Bel'AfrikaMedia
Air TV	ASBL Etnik
Web TV du Parlement FWB	Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Par ailleurs, se sont déclarés en fin d'année 2015 la SA Home Entertainment Service pour ses services « DVD Post » et « Plush » et l'ASBL Le Citoyen pour son service « Almouwatin TV ». Ces deux déclarations sont en cours d'examen par les services du CSA et doivent encore recevoir l'accusé de réception du Collège.

### 2.1.3. Cessation d'activités de SMA en 2014

Le CSA a été informé de la cessation du service de « movie me » (éditeur S.A. SiA) à partir du 16/01/2014. En outre, Base Company avait annoncé la fin de son service Snow à partir du 30 juin 2015; celui-ci sera par ailleurs contrôlé dans le cadre du contrôle annuel des distributeurs de services pour son exercice 2014. Ces deux services sont retirés du registre des services de médias télévisuels.

L'ASBL Waf ! a clôturé les activités de son service «Waf ! » le 31 mars 2015 et déclare dans le cadre de son contrôle annuel qu'il n'a plus mis de vidéo en ligne durant l'exercice contrôlé. Le Collège ayant constaté que la dernière vidéo déposée sur le site Internet de l'éditeur datait du 10 mars 2014, le service a été retiré du registre des services télévisuels. L'éditeur de Laid Back (service sonore), informe le CSA en 2015 que le service télévisuel n'existe plus sur son site Internet. Après vérification, il a été retiré du registre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Vike n'appartient plus à la filiale de la RMB « The Content Company » ; le service a été repris par HI-MEDIA, via Pragma Consult, sa filiale dédiée au publishing.

Enfin, le CSA a constaté que le service Braine.tv édité par Boguy Productions n'a toujours pas démarré ses activités. Il est dès lors temporairement retiré du registre également.

#### 2.1.4. Paysage complet au 31 décembre 2015

Le CSA recense 27 services télévisuels déclarés au 31 décembre 2015. En 2013, le nombre était également de 27 mais il ne s'agissait pas de l'ensemble des mêmes services. Leurs éditeurs sont d'origines très variées :

- distributeurs de SMA sur plateformes fermées (5 services) ;
- « nouveau business » (7 services) ;
- production cinéma (1 service) ;
- éditeur de services radiophoniques (1 service) ;
- secteur culturel et musical /humour (3 services) ;
- secteur socio-culturel (3 services) ;
- monde institutionnel (3 services) ;
- secteur académique (2 services) ;
- commune (2 services).

Les distributeurs sur plateformes fermées offrent leurs services à partir des réseaux câble ou IPTV tandis que les contenus de tous les autres services sont disponibles sur Internet et généralement sur plusieurs plateformes différentes : leurs propres sites internet, mais aussi les plateformes de partage de vidéos (Youtube, Dailymotion, Vimeo) ou les applications mobiles (IOS et Android). Ils assurent généralement leur présence sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter).

Les services utilisent différents modèles économiques en fonction de leur contenu : vidéo à la demande par abonnement (SVOD), vidéo à la demande payante, vidéo à la demande gratuite, vidéo à la demande financée par la publicité. C'est le cas pour les services hébergés sur les plateformes de partage ou sur les sites Internet de leurs éditeurs, les publicités pouvant se trouver à l'intérieur de la vidéo et/ou à l'extérieur du contenu audiovisuel. Certains services combinent plusieurs modèles économiques Dramapassion par exemple propose un service de SVOD, mais aussi de la VOD payante et de la VOD gratuite. De même, un seul service peut proposer à la fois des vidéos avec publicité et sans publicité.

Les services non linéaires des éditeurs de service public (RTBF et télévisions locales) ne font pas l'objet d'une déclaration au CSA et ne sont pas répertoriés ici, pas plus que les services de télévision de rattrapage des éditeurs privés de services télévisuels distribués sur plateforme fermée (Canal Z par exemple).

Enfin, des discussions sont en cours entre le CSA et les éditeurs de services de médias audiovisuels issus des principaux groupes de la presse écrite francophone belge en vue de leur déclaration.

## 2.2. Services sonores sur plateforme ouverte

La synthèse concerne les radios exclusivement disponibles sur le web, qu'elles soient ou non l'émanation d'un éditeur de services de radio FM<sup>5</sup>. En effet, l'intensité des obligations rapproche les

---

<sup>5</sup> Par contre, les radios non FM disponibles sur le câble (plateforme fermée) exclusivement, ou complémentairement à leur disponibilité sur le web (Mint ou Contact R'n'B par exemple) sont associées au

web radios linéaires davantage du régime réglementaire des web TV que des radios FM. Par ailleurs, à la différence d'une radio non FM sur plateforme fermée (par exemple sur le câble) qui rend disponible un simple flux sonore, la web radio est éditée sur Internet au départ d'une interface composée potentiellement de différents éléments (sonores, textes, images, voire images animées), rapprochant ses caractéristiques et ses enjeux de la web TV. Par ailleurs, les éditeurs peuvent également associer un service de web radio à leur service de web tv ou l'inverse.

#### 2.2.1. Services contrôlés pour l'exercice 2014

<b>Service (s) sonore(s)</b>	<b>Editeur</b>
Nostalgie Top 1000, Nostalgie 60, Nostalgie 70, Nostalgie 80, Nostalgie 90, Nostalgie Love, Nostalgie Summer Party, Nostalgie Rock Party, Nostalgie Soul Party, Nostalgie Chansons françaises	S.A. Nostalgie Belgique
Radio Quart d'ondes	ASBL Les Chardons
Radio Rectangle	ASBL 36 Cow-Boys
Radio El Boss	ASBL Radio El Boss
Laid Back Radio et Laid Back Radio « à la demande »	Julien Mourlon
Hits 80	Xavier Van Der Veken
En ligne directe	Délégué général aux droits de l'enfant (B. De Vos)

#### 2.2.2. Services sonores déclarés dans le courant des exercices 2014 ou 2015

<b>Service(s) sonore(s)</b>	<b>Editeur</b>
Nostalgie Cinéma, Nostalgie New-Wave, Nostalgie Motown, Nostalgie Jazz, Nostalgie Italia, Nostalgie Dance 90, Nostalgie Dance 80, Nostalgie Rock 80, Nostalgie Rock 90, Nostalgie Pop 80, Nostalgie Pop 90, Nostalgie Cover	S.A. Nostalgie Belgique
Chérie FM	SA NRJ Belgique
Braine Radio	SARL Vestalicom
Radio Voix d'Asie	ASBL Voix d'Asie
Radio Tcheuw Beuzie	ASBL Maison des Jeunes Vaniche

#### 2.2.3. Cessation d'activités en 2014

Après la déclaration de son service en 2014, la commune d'Orp-Jauche a cessé les activités de « Cap-Radio » quelques mois plus tard. Le Collège constate également que le service « Retrology » n'est plus

---

contrôle des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés diffusant par la voie hertzienne terrestre analogique.

édité depuis 2014. Ces deux services sont par conséquent retirés du registre des services de médias sonores déclarés au CSA.

#### 2.2.4. Paysage complet au 31 décembre 2015

Le CSA recense 33 services sonores déclarés au 31 décembre 2015 (pour 31 en 2014). Leurs éditeurs sont d'origines variées :

- éditeur de services de radios privés diffusant par la voie hertzienne terrestre analogique (23 services) ;
- personne physique « amateur » (1 service) ;
- « nouveau business » (4 services) ;
- jeunesse (1 service) ;
- secteur associatif/culturel/musique (3 services) ;
- monde institutionnel (1 service) ;

Les services sont disponibles sur les sites Internet de l'éditeur seul ou aussi sur des plateformes de partage de services sonores (Radionomy, Maradio.be, Mixcloud) et peuvent être présents sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter). Ils sont mis à la disposition du public de manière linéaire ou non linéaire en podcast.

Les services sont tous gratuits et peuvent être accompagnés ou non de publicité, à l'intérieur du contenu sonore ou à l'extérieur de manière visuelle.

Les web radios de la RTBF ne font pas l'objet d'une déclaration au CSA et ne sont pas répertoriées ici, pas plus que les podcasts et les services de radios privés diffusant par la voie hertzienne terrestre analogique et transmis simultanément sur Internet.

### 3. Contrôle 2014 – services télévisuels

#### 3.1. Rapport annuel (article 40 du décret SMA)

Outre les informations relatives aux obligations annuelles citées ci-dessus (1.1.), les informations concernant les mentions légales de transparence à faire figurer sur le site internet sont sollicitées par le CSA dans le cadre du rapport annuel.

Les informations liées aux obligations relatives à la protection des mineurs (dispositifs de verrouillage, comité de visionnage,...) ont été vérifiées dans le cadre d'un contrôle transversal réalisé cette année sur l'ensemble des services de médias audiovisuels déclarés au CSA.

Mis à part les deux éditeurs ayant cessé leurs activités liées à leurs services de médias audiovisuels et excepté l'éditeur n'ayant pas démarré son service ; sur les quinze éditeurs restant, douze ont transmis leur rapport annuel et trois éditeurs n'ont pas transmis les informations requises.

Pour le premier de ces éditeurs, déjà contrôlé lors de l'exercice précédent, le Collège a été d'avis qu'il a respecté pour l'exercice 2014 les obligations que lui impose le décret nonobstant les informations (confirmation d'absence de chiffre d'affaires en 2014, droits d'auteur et droits voisins) à transmettre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février 2016.

Pour le second de ces éditeurs, contrôlé pour la première fois, le Collège a pris en considération sa très petite structure pour remplir ses obligations administratives et lui octroie un ultime délai jusqu'à la même date pour transmettre son rapport annuel conformément à l'article 40 du décret.

Pour le troisième de ces éditeurs, à la fois éditeur d'un service télévisuel et d'un service sonore, le Collège a pris en considération les modifications en cours du site internet de l'éditeur et lui a demandé de lui transmettre le rapport annuel aussitôt que les modifications seront rendues opérationnelles en 2016 et, pour le 1<sup>er</sup> février 2016, au plus tard de l'informer de l'état d'avancement des modifications de son site Internet.

### **3.2. Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 41 du décret SMA)**

L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles en fonction de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent tel que défini à l'article 41, §4 du décret et dont le seuil est de 300 000 euros indexés (374.269,77 euros).

Pour une première catégorie d'éditeurs, le chiffre d'affaires éligible atteint le seuil requis en 2013 pour l'obligation de contribution en 2014. Il s'agit tout d'abord de Be TV et SiA, pour lesquels le calcul de la contribution tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur, liées d'une part aux services linéaires et d'autre part aux services non linéaires. Ces deux éditeurs ont respectivement contribué à la production à hauteur de 3.828.286 € pour Be TV et de 12.170 € pour SiA. Il s'agit par ailleurs de « Dramapassion », dont le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2013 s'élevait à 668.828, 57 € et qui a versé au Centre du cinéma et de l'audiovisuel un montant de 9.636,59 €.

Pour une seconde catégorie de quatre éditeurs, le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible en 2013 n'atteignait pas encore – même s'il s'en approche et, dans certains cas, l'atteint en 2014 - le seuil requis et que le montant de l'obligation de contribution pour 2014 était dès lors nul.

Pour une troisième catégorie de cinq autres éditeurs, le Collège constate que l'éditeur n'a généré, de par sa nature, aucun chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2013 et que le montant de l'obligation de contribution pour 2014 était dès lors également nul.

Parmi les trois éditeurs n'ayant pas transmis leur rapport annuel et devant le transmettre pour le 1<sup>er</sup> février 2016, deux ne génèrent, de par leur nature, aucun chiffre d'affaires éligible. Le troisième, de par sa petite structure, a peu probablement généré le chiffre d'affaires éligible en 2013.

### **3.3. Mise en valeur des œuvres européennes dans les services non linéaires (article 46 du décret SMA)**

L'article 46 du décret prévoit que « *la RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles* ».

Les éditeurs de services concernés par le contrôle de l'obligation pour l'exercice 2013 étaient BeTV, SiA et Universciné et enfin Base Company. Le service Snow étant contrôlé dans le cadre du contrôle annuel des distributeurs et au vu de la cessation de son activité au mois de juin 2015, celui-ci n'a pas été pris en compte ici. Les autres éditeurs de services contrôlés ont été exclus de l'évaluation de l'obligation, car leur contenu relève uniquement de la production propre et constitue donc par nature du contenu

presque exclusivement européen. Par ailleurs, le service Dramapassion, offrant exclusivement de la production coréenne (traduite en français), échappe également à l'obligation.

Par ailleurs, la mise en valeur des OE sur le service de télévision de rattrapage des services de Be TV, c'est-à-dire le service « Be A la demande », n'a pas été analysé par le Collège, son contenu européen étant déjà analysé dans le cadre du contrôle des services linéaires de Be TV (Be1, Be Ciné 1 et 2, Be Séries,...)<sup>6</sup>.

Les programmes considérés sont les œuvres de fiction cinématographiques et télévisuelles (films), ainsi que les œuvres documentaires. En effet, celles-ci sont « généralement considérées comme les vecteurs audiovisuels essentiels des politiques culturelles nationales et européennes »<sup>7</sup>.

Les éditeurs concernés ont communiqué au Collège les techniques de promotions utilisées et leur politique ou projet éditorial structurel afin de mettre en œuvre la mise en valeur. Par ailleurs, les éditeurs ont transmis les données chiffrées relatives aux œuvres audiovisuelles : données concrètes pour les films, proportions de films européens et de la Communauté française mis en valeur sur l'ensemble des films mis en valeur et enfin la proportion de films européens et de la Communauté française sur l'ensemble des films présents dans le catalogue. De plus, les éditeurs ont communiqué des données chiffrées relatives à la consommation des œuvres : consommation de chaque film présent dans le catalogue à une date choisie et le top 50 de la consommation des films sur les six derniers mois de l'année.

De son côté, le CSA a opéré une analyse de la proportion des occurrences promotionnelles réalisées par les éditeurs de services en faveur des œuvres européennes.

L'ensemble de ces informations permet au Collège d'établir un tableau de résultats croisés. Le contrôle de l'impact des mesures de mises en valeur sur la consommation des œuvres européennes est opéré par le Collège en comparant – pour chaque éditeur - la proportion d'œuvres européennes dans le top 50 avec la proportion d'œuvres européennes dans le catalogue et enfin la proportion d'occurrences promotionnelles pour les œuvres européennes.

**Tableau des résultats croisés en pourcentages**

Editeur	Occurrences promotionnelles	Catalogue	Consommation top 50	Occurrences promotionnelles	Catalogue	Consommation top 50
	2013	2013	2013	2014	2014	2014
<b>Be TV</b>	43	42	33	59	37	56
<b>SiA</b>	54	45	32	65	38	50
<b>Universciné</b>	70	77	86	70	82	74

<sup>6</sup> Le rapport de la Commission relatif à la promotion des œuvres européennes dans les SMA linéaires et à la demande dans l'UE, communiqué le 24 septembre 2012, prévoit d'ailleurs que « les services de télévision de rattrapage constituent bien des services à la demande et doivent être pris en compte, à moins que les programmes proposés ne soient exactement identiques à ceux diffusés par la télévision »<sup>6</sup>.

<sup>7</sup> Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, Collège d'autorisation et de contrôle, 24 juin 2010, p.7



Ces résultats croisés tendent à montrer que la discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, à travers les occurrences promotionnelles, leur confère une présence respectable et en augmentation par rapport à 2013 dans le top 50. Et ce malgré une diminution de leur présence dans le catalogue entre l'exercice 2013 et l'exercice 2014.

### **3.4. Protection des mineurs (article 9 du décret SMA et arrêté du Gouvernement du 21/02/13)**

Le Gouvernement a adopté le 21 février 2013 un nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Dans la foulée, le CSA a mis à jour sa recommandation<sup>8</sup> de 2006 relative à la protection des mineurs. C'est par conséquent depuis l'exercice précédent que le Collège examine la conformité des dispositions prises par les éditeurs avec l'arrêté tel que modifié.

L'arrêté prévoit des dispositions en ce qui concerne le « comité de visionnage » de l'éditeur, l'information qu'il fournit au public, les mesures à adopter pour les bandes annonces, les guides électroniques de programmes et les catalogues. Il prévoit enfin un contrôle d'accès conditionnel et un code parental pour les services non linéaires.

Le contrôle de l'ensemble de ces données relatives à la protection des mineurs a été effectué cette année en dehors des avis dans le cadre d'une synthèse transversale concernant l'ensemble des services de médias audiovisuels déclarés.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés évoquées par un éditeur dans la mise en place de la totalité du dispositif de protection des mineurs prévu par l'arrêté du 21 février 2013, les services du CSA ont organisé, le 8 juillet 2014, une réunion avec les éditeurs de services sur plateforme ouverte. S'il s'avère que les éditeurs de services sur plateforme fermée qui ont développé des services à la demande sur plateforme ouverte ne rencontrent pas de difficultés à mettre en œuvre les termes de l'arrêté, notamment parce qu'ils identifient l'âge de leurs clients au moyen du contrat d'abonnement qu'ils ont conclu dans le cadre de leur plateforme fermée, il n'en est pas de même pour les éditeurs de services distribués uniquement via Internet (services over-the-top ou « OTT »).

Une décision du Collège du 16 juillet 2015 a notamment mis en évidence la nécessité d'une responsabilité parentale sur les services en ligne, arguant du fait que « *soumettre le lancement d'un programme à un paiement doit suffire à considérer que l'utilisateur a 18 ans, car l'éditeur ne peut être tenu pour responsable du fait qu'un parent donne la possibilité à son enfant mineur d'effectuer des achats en ligne* »<sup>9</sup>.

### **3.5. Mentions légales de transparence (article 6 du décret SMA)**

Etant donné que les éditeurs de services télévisuels doivent faire apparaître sur leur site web des mentions légales de transparence, le Collège a constaté qu'un éditeur qui n'a pas transmis son rapport annuel indiquait que son site Internet était en cours de modification et n'avait pas encore fait apparaître les mentions légales de transparence. Le Collège leur a demandé d'exécuter cette obligation pour le 1<sup>er</sup> février 2016 au plus tard.

<sup>8</sup> <http://www.csa.be/documents/448>

<sup>9</sup> Voir Collège d'autorisation et de contrôle, décision du 16 juillet 2015, p.6 : <http://www.csa.be/documents/2498>

### 3.6. Droits d'auteur et droits voisins (article 35 du décret SMA)

Tout éditeur de service doit pouvoir prouver avoir conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayant droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le décret prévoit qu'en cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur est tenu de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Concernant les éditeurs de « catalogues cinéma » contrôlés – dont deux sont également distributeurs de services en plus d'être éditeurs de services de VOD/SVOD – l'état de négociations prolongées avec la Sabam et la SACD a évolué depuis l'exercice précédent. Deux d'entre eux ont pu conclure un accord avec les deux sociétés de gestion couvrant l'exercice 2014. Néanmoins, dans le troisième cas, aucune négociation n'apparaît « conflictuelle » et des solutions transitoires comme le « paiement d'avance » sont exécutées vis-à-vis d'une société de gestion et les négociations sont « en cours » avec l'autre société de gestion.

Certains éditeurs dont les vidéos - en production propre, mais pouvant faire usage de musiques protégées - sont hébergées sur Youtube et/ou Dailymotion ou Vimeo comme premières plateformes avant d'être intégrées (« embeddées ») sur le site du service. Concernant ces cas, la Sabam confirme au CSA qu'elle poursuit sa réflexion<sup>10</sup> relative à cette situation désormais courante sur Internet. La société de gestion de droits estime que la CJUE doit encore clarifier le concept de l'œuvre « librement accessible sur le net lorsqu'il y a des restrictions contractuelles entourant la première mise à disposition ».

Les autres éditeurs ont transmis la preuve du respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Enfin, certains éditeurs font usage de musiques libres de droit.

## 4. Contrôle 2014 – services sonores (article 62 du décret SMA)

Cinq éditeurs de services sonores sur plateforme ouverte sur sept ont transmis un rapport d'activités de l'année écoulée (grille, catalogue), une note de politique de programmation et les bilans et comptes annuels.

Constatant que le site Internet d'un premier éditeur - également éditeur de service télévisuel - qui n'a pas respecté son obligation est en cours de modification, le Collège a invité l'éditeur à l'informer de l'état d'avancement des modifications pour le 1<sup>er</sup> février 2016 au plus tard et de lui transmettre son rapport annuel aussitôt les modifications rendues opérationnelles. Le deuxième éditeur n'ayant pas transmis son rapport annuel étant injoignable, le Collège a reporté l'avis concernant sa webradio dans le cadre du contrôle de l'exercice prochain. Le décret n'imposant pas une obligation de contrôle annuel dans le chef du Collège pour les services sonores.

En plus de ces sept éditeurs, deux autres éditeurs ont enfin saisi l'occasion du rapport annuel pour déclarer la cessation de leurs activités.

---

<sup>10</sup> Réflexion nourrie par la décision de la CJUE du 21 oct. 2014 disant que « le seul fait qu'une œuvre protégée, librement disponible sur un site Internet, est insérée sur un autre site Internet au moyen d'un lien utilisant la technique de la «transclusion», telle que celle utilisée dans l'affaire au principal, ne peut pas être qualifiée de «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, dans la mesure où l'œuvre en cause n'est ni transmise à un public nouveau ni communiquée suivant un mode technique spécifique, différent de celui de la communication d'origine ».

Par ailleurs, étant donné que les éditeurs de services sonores doivent faire apparaître sur leur site web des mentions légales de transparence, le Collège a également contrôlé le respect de cette obligation. Le Collège constate que parmi les cinq éditeurs ayant transmis leur rapport annuel, quatre éditeurs faisaient apparaître les mentions de transparence. Il a invité l'éditeur de 22 web radios à ajouter les liens hypertextes vers le site [www.csa.be/pluralisme](http://www.csa.be/pluralisme) concernant les 12 web radios déclarées en 2014. Le Collège a transmis un rappel à cet égard au cinquième éditeur en lui demandant de se conformer à son obligation pour le 1<sup>er</sup> février 2016.

Le Collège a également demandé à l'éditeur n'ayant pas transmis son rapport annuel en raison de la modification de son site Internet de répondre à l'obligation de transparence en publiant les mentions légales.